

Arrêté n° 80-DDPP-21
portant prescriptions complémentaires dans le cadre de la cessation d'activité

La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.512-20, R.81-45, R 512.39-1,
Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant madame Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire,
Vu l'arrêté préfectoral n° 21-020 du 29 janvier 2021 portant délégation de signature à monsieur Laurent BAZIN, directeur départemental de la protection des populations,
Vu l'arrêté préfectoral n° 35-DDPP-21 du 2 février 2021 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques,
Vu l'arrêté préfectoral du 7 septembre 1979 autorisant la société FOREZ RECUPERATION à exploiter des installations de stockage et tri de déchets de métaux sur le territoire de la commune de SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT, 35 chemin de la Lande,
Vu la notification du 25 mars 2020, par laquelle Maître BERTHELOT, liquidateur judiciaire de la société FOREZ RECUPERATION porte à la connaissance de la préfète de la Loire la mise à l'arrêt définitif de ses installations autorisées,
Vu le rapport du 16 décembre 2020 de l'inspection des installations classées de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement,
Vu la présentation et l'avis émis au Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours de sa réunion du 2 février 2021,

Considérant que la société FOREZ RECUPERATION a mis à l'arrêt définitif les installations autorisées par arrêté préfectoral du 7 septembre 1979,

Considérant qu'il est apparu, lors de l'inspection du 8 décembre 2020, que l'établissement mis à l'arrêt définitif n'est pas mis en sécurité (présence de déchets en grandes quantités, y compris hors des limites du site),

Considérant qu'il y a lieu, afin de protéger les sols et sous-sols, eaux de surface et eaux souterraines, ainsi que la sécurité des personnes susceptibles d'être présentes au droit ou à proximité du site, de procéder à sa mise en sécurité par enlèvement de tous les déchets présents et clôture complète des installations,

Considérant qu'il est ainsi établi que le site non mis en sécurité présente des dangers ou inconvénients portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement,

Considérant qu'il convient, pour la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, de prescrire à la société FOREZ RECUPERATION représentée par Maître Berthelot, en son domicile de SAVIGNEUX, 15 rue des Métiers, la mise en sécurité des lieux jusqu'aux travaux de remise en état du site de l'installation,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1 -

La société FOREZ RECUPERATION, représentée par Maître BERTHELOT, liquidateur judiciaire, se conforme aux prescriptions suivantes de mise en sécurité concernant ses installations de SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT, 35 chemin de la Lande, mises à l'arrêt :

1.1 Évacuation des produits dangereux

Les produits dangereux sont enlevés dans un délai de 4 semaines.

Le compte rendu des enlèvements précisant la nature des produits, leurs mentions de dangers et leur destination est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées avec les pièces justificatives utiles.

1.2 Gestion des déchets

Les déchets de l'exploitation sont enlevés du site et orientés vers des installations disposant des autorisations et agréments requis pour leur transit, leurs traitements intermédiaires et leurs traitements finaux.

Les justificatifs prévus par les lois et règlements sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'ensemble des déchets d'exploitation est enlevé du site dans un délai de trois mois.

D'ici à leur enlèvement les déchets sont entreposés dans des conditions garantissant le confinement des fuites éventuelles (capacités de rétention pour les contenants de déchets liquides) et toute dissémination dans l'environnement.

1.3 Interdictions ou limitations d'accès au site

L'exploitant met en place des dispositifs permettant d'empêcher l'accès au site, a minima par clôture, portail fermant à clé et affichage d'interdiction d'accès.

Les dispositifs d'interdiction de l'accès sont réalisés suivant l'état de l'art et leur intégrité est maintenue par l'exploitant. L'état de ces dispositifs est contrôlé régulièrement par l'exploitant. Ces contrôles et les travaux de maintenance sont enregistrés. Le registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

S'agissant d'un site sur lequel est domicilié le gérant de la société FOREZ RECUPERATION, l'exploitant veillera à isoler le site objet du présent arrêté des locaux habités, par toute mesure technique appropriée.

1.4 Suppression des risques d'incendie et d'explosion

L'exploitant enlève, outre les déchets cités aux points précédents, toutes les sources d'incendie et explosion et notamment les bouteilles de gaz non utiles à la découpe des ferrailles en vue de leur transport.

1.5 Surveillance des effets de l'installation sur son environnement

L'exploitant met en œuvre sous deux mois les dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2019 à savoir :

- sous 1 mois, la production du devis qu'elle retient pour la réalisation de prélèvements et analyses des sols (a minima sur les paramètres HCT, HAP, BTEX, métaux) au droit des zones où une pollution est suspectée (sous les différents stocks historiques notamment), le plan d'investigations (paramètres pertinents, nombre de sondages, localisation et profondeur...) étant à intégrer au devis produit par le prestataire retenu
- sous 3 mois les analyses de sols correspondantes

Article 2 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la société FOREZ RECUPERATION.

Article 3 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 – Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des dispositions du chapitre I^{er} du titre 7 du Livre I^{er} du Code de l'Environnement.

Article 5 - Délais et voies de recours

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 6 - Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie où tout intéressé a le droit d'en prendre connaissance. Un extrait est affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie. Il est dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Le maire de St-Just St-Rambert fera connaître par procès-verbal, adressé à la Direction départementale de la protection des populations - Service environnement et prévention des risques, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 7 - Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, le directeur

départemental de la protection des populations et le maire de St-Just St-Rambert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- au maire de St-Just St-Rambert chargé de l'affichage prescrit à l'article précité,
- à l'exploitant.

Saint-Étienne, le 4 février 2021

Pour la Préfète et par délégation

Patrick RUBI
Directeur Adjoint
Pour le Directeur Départemental
de la Protection des Populations
et par délégation

Copie adressée à :

- Dreal UiD 42-43
- Archives
- Chrono